

ARRETE N°058/MINEF/CAB DU 06 FEVRIER 2013
portant interdiction de l'exploitation Forestière au-dessus du 8^{ème} parallèle.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°82-70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux, et abrogeant les décrets n°72-548 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines et n° 78-234 du 20 mars 1978 réglementant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux ;
- Vu le décret n° 94-368 du 01 juillet 1994 portant la réforme de l'exploitation Forestière ;
- Vu le décret n° 2012- 40 du 20 janvier 2012 modifiant le décret n°2011- 402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2012- 625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012- 1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 1399 du 04 novembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66- 421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;

→ Au Cas Kouadio
pour attribution
le 21/03/2013

Ministère des
Direction de la
Industries
ENREGIST
COURRIER ANNUEE
1 MARS 2013 758

ARRETE :

- Article 1 :** L'exploitation Forestière est interdite au-dessus du 8^{ème} parallèle.
La présente interdiction s'applique à la zone qui se situe au-dessus de la ligne droite qui part de la ville de Touba à la ville de Bondoukou en passant par la ville de Séguéla.
- Article 2 :** Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1 sus- évoqué s'expose à des poursuites et sanctions pénales conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 06 février 2013



Mathieu Babaud DARRET

Ampliations

Présidence	1
Premier Ministre	1
SGG	1
MINEF/CAB	1
Tous Ministères	29
Tous services MINEF	35
Syndicats	05
JORCI	1